

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

131<sup>e</sup> année  
30 juin 1999  
N° 26

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

693-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2513
706-99	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2514
707-99	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2515

### Règlements et autres actes

688-99	Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents (Mod.) .....	2517
694-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Mesures transitoires .....	2518
699-99	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits .....	2521
700-99	Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.) .....	2523
708-99	Rapport d'accident .....	2526
781-99	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) .....	2531
	Habilitation de la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer les pouvoirs prévus à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports .....	2532

### Décrets

629-99	Exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale .....	2533
630-99	Nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	2533
631-99	Nomination de monsieur Robert Lemieux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement .....	2533
632-99	Nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole .....	2533
635-99	Ordonnances 320-CM-3881 et 320-CM-3865 de la Municipalité de Baie-James .....	2534
636-99	Modifications au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 relatif à la population des municipalités .....	2537
638-99	Nomination de madame Micheline Larivée comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	2537
639-99	Nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	2539
640-99	Nomination de M <sup>e</sup> Marc-A. Gagnon comme membre et vice-président de la Régie des Assurances agricoles du Québec .....	2541
641-99	Nomination de monsieur Marc Dion comme membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole .....	2543
642-99	Cession, par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de certains immeubles en faveur du Village de Carillon .....	2546
644-99	Requête de monsieur Marcel Côté relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection d'un barrage .....	2547
645-99	Aide financière à Sextant Avionique Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$ .....	2547

646-99	Nomination d'un membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	2548
647-99	Octroi d'une aide financière de 7 007 760 \$ à Verreault Navigation Inc. pour les coûts additionnels des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche située à Les Méchins .....	2548
648-99	Nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour .....	2549
649-99	Nomination de madame Solange Tardy comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	2551
650-99	Nomination de madame Suzanne Bérubé comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	2552
651-99	Nomination de madame Marie Sénécal Emond comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	2553
652-99	Nomination de madame Suzanne Lemire comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	2553
653-99	Nomination de cinq membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales .....	2554
654-99	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000 .....	2555
656-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie .....	2555
657-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Montérégie .....	2556
658-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Québec .....	2562
659-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides .....	2564
660-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches .....	2566
661-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Laval .....	2570
662-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue .....	2574
665-99	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	2576
666-99	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail .....	2577
667-99	Renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles .....	2577

## Commissions parlementaires

Commission de l'économie et du travail — Consultations générales .....	2579
Commission des transports et de l'environnement — Consultations générales .....	2579
Commission spéciale de l'Assemblée nationale — Consultation générale .....	2580

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 693-99, 16 juin 1999

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 152-99 du 24 février 1999, sont entrés en vigueur le 24 février 1999, les articles 1 à 11, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, le premier alinéa de l'article 233, les articles 258 à 273, le troisième alinéa de l'article 274, les articles 279 à 283, le deuxième alinéa de l'article 312, les articles 313 et 314, le deuxième alinéa de l'article 315, les articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, le deuxième alinéa de l'article 408, les articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et le deuxième alinéa de l'article 573;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, du premier alinéa de l'article 82, du premier alinéa de l'article 104, des articles 128, 130 à 134, du premier alinéa de l'article 144, des articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 395 à 407, 418, 427,

428, 445, 447, 449, 450, du premier alinéa de l'article 451, des articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, du premier alinéa de l'article 549, des articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, des articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 103, des deuxième et troisième alinéas de l'article 104, des articles 105 à 127, 129, 135 à 143, des deuxième et troisième alinéas de l'article 144, des articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, du deuxième alinéa de l'article 233, des articles 240 à 243, du troisième alinéa de l'article 256, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 275 à 278, du deuxième alinéa de l'article 288, des articles 289 à 295, du premier alinéa de l'article 296, du premier alinéa de l'article 297, des articles 298, 300 et 301, du premier alinéa de l'article 315, des articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, du premier alinéa de l'article 408, des articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, du deuxième alinéa de l'article 451, des articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, des deuxième et troisième alinéas de l'article 549, des articles 554, 557 à 565 et 567, du premier alinéa de l'article 573, des articles 575, 578, 580 et 582;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 19 juillet 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, du premier alinéa de l'article 82, du premier alinéa de l'article 104, des articles 128, 130 à 134, du premier alinéa de l'article 144, des articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 395 à 407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, du premier alinéa de l'article 451, des articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, du premier alinéa de l'article 549, des articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37);

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur de l'article 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, des articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 103, des deuxième et troisième alinéas de l'article 104, des articles 105 à 127, 129, 135 à 143, des deuxième et troisième alinéas de l'article 144, des articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, du deuxième alinéa de l'article 233, des articles 240 à 243, du troisième alinéa de l'article 256, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 274, des articles 275 à 278, du deuxième alinéa de l'article 288, des articles 289 à 295, du premier alinéa de l'article 296, du premier alinéa de l'article 297, des articles 298, 300 et 301, du premier alinéa de l'article 315, des articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, du premier alinéa de l'article 408, des articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, du deuxième alinéa de l'article 451, des articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, des deuxième et troisième alinéas de l'article 549, des articles 554, 557 à 565 et 567, du premier alinéa de l'article 573, des articles 575, 578, 580 et 582 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32272

Gouvernement du Québec

## Décret 706-99, 16 juin 1999

### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) a été sanctionnée le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf celles des articles 1, 7, 12, 30, 35, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 37, des articles 38, 39, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 43, de l'article 50, du

paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 51, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 53, de l'article 55, des articles 57 à 59, 63 à 66, 68, 71 à 74, 80, 81 en ce qui concerne l'article 191.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 86, 112, 139, 148, 151 à 154, 159, 160, 162, 165, 172 en ce qui concerne l'article 473.2 du Code de la sécurité routière, des articles 196 à 202, 204, 206, 208, 210, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 214, des articles 215, 216 en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 553 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 217, de l'article 219, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 220, des articles 221 à 223, du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 226, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 227 en ce qui concerne les paragraphes 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup> et 6.3<sup>o</sup> de l'article 619 du Code de la sécurité routière, des paragraphes 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 227, des articles 229, 230, 233, 234, 236, 237, 239, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 242, des articles 243, 251 à 253, 255, 256, 258 à 260 qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et des articles 155 à 157, 225 et 263 qui sont entrées en vigueur le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 15 à 17, 20 à 23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96 à 111, 113 à 128, 130 à 138, 141 à 147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167 à 171, 172 en ce qui concerne les articles 473 et 473.1 du Code de la sécurité routière, 173 à 186, 188, 189, 191 à 195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240 et 254 de cette loi a été fixée au 1<sup>er</sup> février 1991 par le décret numéro 82-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 209 et 213 de cette loi a été fixée au 13 novembre 1991 par le décret numéro 1419-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 3 à 6, 8 à 11, 13, 14, 18, 19, 24, 26 à 29, 31 à 34, 36, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 43, des articles 44 à 47, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 51, de l'article 52, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 53, des articles 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75 à 79, 81 à 85, 87 à 91, 93, 95, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 214, de l'article 216 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 553 du Code de la sécurité routière, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 217, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 220, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 226, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 227, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 227 en ce qui concerne les paragraphes 6<sup>o</sup> et 6.4<sup>o</sup> de l'article 619 du Code de la sécurité routière, des articles 228, 231, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 242, des articles 244 à 250 et 261 à 262 de cette loi a été fixée au 14 novembre 1991 par le décret numéro 1419-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> août 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 241 de cette loi, en ce qui concerne l'article 645.3 du Code de la sécurité routière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions de l'article 241 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83), en ce qui concerne l'article 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32271

Gouvernement du Québec

## Décret 707-99, 16 juin 1999

### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception:

1<sup>o</sup> des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 133, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 138, des articles 151 à 155 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997;

2<sup>o</sup> des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

3<sup>o</sup> des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119, 121, du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 137, des articles 149, 150 et 156 qui sont entrés ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de cette loi a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1997 par le décret numéro 1421-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 103, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 104 et des articles 106 et 107 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998 par le décret numéro 1482-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 99 et 121 ainsi que du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 137 de cette loi a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1999 par le décret numéro 619-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 53 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> août 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 118 et 119 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'article 53 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) entre en vigueur le 15 juillet 1999;

QUE les articles 118 et 119 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32270



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 688-99, 16 juin 1999

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

#### Signature de certains documents

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) modifié par l'article 7 du chapitre 35 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels un membre du personnel de l'inspecteur général peut signer un document;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 311-83 du 23 février 1983, le gouvernement a édicté le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE la structure administrative de l'Inspecteur général des institutions financières a été modifiée;

ATTENDU QUE les fonctions identifiées à ce règlement ne correspondent pas à la nouvelle structure administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières\*

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1, a. 29; 1997, c. 35, a. 7)

1. L'article 1 du Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«1. Le directeur des entreprises, le chef du service des personnes morales à Québec, le chef du service des personnes morales à Montréal et le chef du service de la gestion du registre sont autorisés à signer les documents qui peuvent être signés par l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et des lois concernant la constitution, le fonctionnement, l'inspection et la liquidation des compagnies et corporations faisant affaires au Québec, sauf: »;

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le responsable de la division statuts et perception et les membres du groupe étude des dénominations sociales du service des compagnies sont autorisés » par « un agent de bureau principal, membre du personnel du service des personnes morales à Québec, est autorisé »;

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«3. Le directeur des services administratifs et le directeur de l'organisation et de la technologie sont autorisés à signer: »;

\* Les dernières modifications au Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières édicté par le décret n<sup>o</sup> 311-83 du 23 février 1983 (1983, G.O. 2, 1275) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 940-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3576). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « directeur de la direction de la gestion » par « directeur-adjoint des services administratifs »;

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le chef des services auxiliaires est autorisé » par « Le chef du service des ressources humaines, le chef du service des revenus et du budget et le chef du service des communications et ressources matérielles sont autorisés ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32269

Gouvernement du Québec

## Décret 694-99, 16 juin 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement sur les mesures transitoires de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 577 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, prendre toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter certaines dispositions transitoires permettant de suppléer à des omissions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les mesures transitoires de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur certaines dispositions transitoires pour l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 577)

1. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, devient titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) a droit, si elle en fait la demande au Bureau des services financiers avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'un certificat correspondant à celui obtenu sauf si ce certificat est celui visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret numéro 1014-91 du 17 juillet 1991 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret numéro 1015-91 du 17 juillet 1991.

2. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, devient titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective de personnes, sauf si le certificat obtenu est celui visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes.

3. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, obtient une inscription comme représentant d'un courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, aux mêmes conditions et restrictions, à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription.

4. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, obtient un diplôme de planificateur financier délivré par l'Institut québécois de planification financière a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

5. La personne visée aux articles 1 à 4 qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, est sous le coup d'une suspension, demeure suspendue de la même manière.

6. La personne physique qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, réussit l'examen visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret numéro 1016-91 du 17 juillet 1991 et un examen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant aux examens réussis conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

7. La personne physique qui, entre le 19 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, réussit un examen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et, le cas échéant, réussit l'examen visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret numéro 1017-91 du 17 juillet 1991 a droit, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant aux examens réussis, conformément au règlement du Bureau pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 200 de cette loi.

8. Le titulaire d'un certificat visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes qui, le 19 juillet 1999, a complété de façon satisfaisante un stage d'une durée minimale de 3 mois conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes a droit, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 en fournissant au Bureau une attestation de son maître de stage à cet effet et s'il réussit l'examen prévu au sous-paragraphe *b*

ou *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 de ce règlement, à la délivrance d'un certificat de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant à celle dans laquelle le stage a été effectué conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 200 de cette loi.

9. Le titulaire d'un certificat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages qui, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, a complété de façon satisfaisante un stage d'une durée minimale de 90 heures ou de 180 heures, selon le cas, conformément aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages a droit, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000 en fournissant une attestation de son maître de stage à cet effet, à la délivrance d'un certificat de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant à celle dans laquelle le stage a été effectué.

10. Le titulaire d'un certificat visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes qui, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, n'a pas complété un stage d'une durée minimale de 3 mois a droit, sans frais, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline correspondant à celle dans laquelle le stage a débuté conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 200 de cette loi.

11. Le titulaire d'un certificat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages qui, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, n'a pas complété un stage d'une durée minimale de 90 heures ou de 180 heures, selon le cas, a droit, sans frais, s'il en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, à la délivrance d'une attestation de stage dans la discipline ou la catégorie de discipline de l'assurance de dommages ou dans la discipline ou la catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres correspondant à celle dans laquelle le stage a débuté conformément au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 200 de cette loi.

12. Lors de la délivrance du premier certificat à une personne visée aux articles 1, 3, 8 et 9, le Bureau accorde une réduction des droits exigibles calculée sur une base mensuelle pour tenir compte des droits que cette personne a déjà payés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce certificat.

13. La personne qui s'est vu délivrer une attestation de stage en vertu des articles 6 et 10 doit, pour obtenir un certificat de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle le stage a été effectué, réussir l'examen prévu au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes.

14. La personne qui, entre le 20 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, échoue un examen visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, un examen visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, un examen visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou un examen visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec peut, si elle en fait la demande au Bureau avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, s'inscrire aux examens correspondant à ceux prévus au règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 200 de cette loi.

15. La personne qui, entre le 20 juillet 1999 et le 1<sup>er</sup> juillet 2000, échoue un examen visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes peut, si elle en fait la demande au Bureau dans les 3 mois de l'échec, s'inscrire à un examen de reprise auprès du Bureau.

16. La personne dont l'expérience de travail a été reconnue conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999 peut, dans les six mois suivant la date de cette reconnaissance, s'inscrire aux examens prescrits par le règlement du Bureau pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 200 de cette loi.

17. Lors de l'inscription d'un cabinet, le Bureau lui consent une réduction des droits exigibles si celui-ci a déjà payé des droits, entre le 19 juillet 1999 et le 30 septembre 1999, pour agir à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières. Cette réduction est calculée sur une base mensuelle pour tenir compte des droits que cette personne morale a déjà payés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.

18. L'Inspecteur général des institutions financières et la Commission des valeurs mobilières du Québec remboursent au Bureau les sommes correspondant aux réductions qu'il a consenties conformément aux articles 12 et 17.

Les sommes requises pour permettre à l'Inspecteur général des institutions financières de satisfaire aux exigences du premier alinéa sont prises sur le fond consolidé du revenu.

19. Lors de l'inscription d'une société autonome, le Bureau lui consent une réduction des droits exigibles si elle a déjà payé des droits, le 30 septembre 1999, pour agir à titre d'intermédiaire de marché. Cette réduction est calculée sur une base mensuelle pour tenir compte des droits que cette société a déjà payés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.

20. En plus des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements, un cabinet multidisciplinaire visé au premier alinéa de l'article 549 de cette loi, lorsqu'il exerce des activités dans la discipline du courtage immobilier, est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et à celles de ses règlements relatives:

1<sup>o</sup> à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommiss, prévues aux articles 11 et 12 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 108 à 126 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993;

2<sup>o</sup> au dirigeant d'une place d'affaires, prévues aux articles 13 et 14 de la Loi sur le courtage immobilier et à l'article 80 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

3<sup>o</sup> à certaines obligations de divulgations, prévues aux articles 22 à 24 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 81 à 84 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

4<sup>o</sup> à la publicité, aux représentations et à la sollicitation de la clientèle, prévues aux articles 29 à 31 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 102, 103 et 107 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

5<sup>o</sup> à certains contrats de courtage immobilier, prévues aux articles 32 à 43 de la Loi sur le courtage immobilier et aux articles 75 à 79 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

6° aux formulaires obligatoires, prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 et aux articles 85 à 100 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

7° aux dossiers, livres et registres, prévues aux articles 130 à 137 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Pour l'application du présent article, ce cabinet multidisciplinaire est assimilé à un courtier immobilier titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1999.

32268

Gouvernement du Québec

## Décret 699-99, 16 juin 1999

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration  
(L.R.Q., c. M-25.01)

### Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1108-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE la nouvelle structure administrative du ministère a été autorisée par le Conseil du trésor le 24 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter de nouvelles modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le présent décret remplace, à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration édictées par le décret numéro 1108-96 du 4 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout acte, document ou écrit signé par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même des actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent et de ceux qui s'y rattachent, lorsqu'ils sont signés par les membres du personnel du ministère ou les titulaires d'un emploi qui y sont mentionnés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer leurs fonctions à titre provisoire, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions.

2. Le directeur général des services administratifs est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1, à l'exception des promesses de subvention.

**3.** Le directeur de l'état civil est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7<sup>o</sup> les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8<sup>o</sup> les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$;

9<sup>o</sup> les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12<sup>o</sup> les contrats de prêts ou de placements et les avances de fonds, quel qu'en soit le montant.

**4.** Les directeurs généraux sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 100 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

7<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 50 000 \$;

8<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 50 000 \$.

**5.** Le directeur de l'état civil et le directeur général des services administratifs sont autorisés à signer les contrats, notamment les ententes d'occupation, avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant; la directrice des ressources financières et matérielles est autorisée à signer les contrats, notamment les ententes d'occupation, avec la Société immobilière du Québec de moins de 800 000 \$.

**6.** Le secrétaire général, la directrice des ressources financières et matérielles, les directeurs et les directeurs régionaux sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5<sup>o</sup> les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

6<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

7<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

**7.** Le directeur des ressources informationnelles et le directeur des inforoutes et de l'information documentaire sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 6; ils sont de plus autorisés à signer les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

**8.** Les directeurs des Cofis sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 10 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;

4<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 10 000 \$.

**9.** Les directeurs adjoints sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 8.

**10.** Les chefs de service sont autorisés à signer les écrits visés à l'article 8 de même que les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

**11.** Les responsables de l'approvisionnement sont autorisés à signer:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement de moins de 1 000 \$;

2<sup>o</sup> les contrats de services auxiliaires de moins de 1 000 \$;

3<sup>o</sup> les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 1 000 \$.

32267

Gouvernement du Québec

**Décret 700-99, 16 juin 1999**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1)

**Signature de certains actes, documents ou écrits**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998 le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-98 du 15 décembre 1998 le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux a pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions relatives à cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996 le gouvernement a confié à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, modifié par le décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale pour lesquelles le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le

cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux a été édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE la nouvelle structure administrative du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été autorisée par le Conseil du trésor le 24 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux\***

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 8 et 28)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Servi-

\* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux, édicté sous le titre de Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les fonctionnaires du Conseil du trésor affectés aux Services gouvernementaux par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5796), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1129-96 du 11 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5435). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

ces gouvernementaux est modifié par l'insertion, entre le titre et l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION 1».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. Les fonctionnaires affectés aux Services gouvernementaux, à l'exception de ceux affectés à des fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Section 2, qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.»

3. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «individus» par les mots «personnes physiques»;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «individus» par les mots «personnes physiques».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Le responsable des fournitures de laboratoire est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement. Les préposés aux commandes pour les secteurs d'activités dont ils assument la responsabilité sont autorisés à signer les contrats de services.»

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «individus» par les mots «personnes physiques».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «individus» par les mots «personnes physiques».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Le directeur général des télécommunications est autorisé à signer les contrats de location d'un emplacement sur un site de télécommunications.»

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, de ce qui suit:

«SECTION 2

**10.1.** Les fonctionnaires affectés à des fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre responsable de l'application de cette loi ou de l'Éditeur officiel du Québec, le cas échéant, et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

**10.2.** Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint est autorisé à signer tous les contrats.

**10.3.** Le directeur général des services administratifs du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est autorisé à signer tous les contrats, à l'exception des promesses de subvention.

**10.4.** Le directeur général de l'information gouvernementale est autorisé à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5° les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6° les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7° les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8° les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$;

9° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10° les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12° les contrats, notamment les ententes d'occupation, avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant.

**10.5.** Les directeurs sont autorisés à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5° les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

6° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

7° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

8° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

**10.6.** Le directeur des inforoutes et de l'information documentaire est autorisé à signer les écrits visés à l'article 10.5; il est de plus autorisé à signer les contrats de services, d'achat ou de location de biens reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 708-99, 16 juin 1999

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Rapport d'accident

CONCERNANT le Règlement sur le rapport d'accident

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 620 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le rapport d'accident a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le rapport d'accident avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le rapport d'accident, annexé au présent décret, soit édicte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur le rapport d'accident

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5<sup>o</sup> et 5.1<sup>o</sup>)

1. L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1996, c. 56, a. 53) se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un dommage corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant sur un sup-

port papier la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la formule prévue à l'annexe II.

2. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit, dans les cas suivants, faire rapport de l'accident en remplissant sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II:

1<sup>o</sup> l'accident a donné lieu à un délit de fuite sans avoir causé de dommages corporels;

2<sup>o</sup> l'accident n'a causé que des dommages matériels excédant 1 000 \$ et l'une des situations suivantes s'est réalisée:

a) l'accident implique un véhicule lourd à l'exception d'un autobus affecté au transport urbain effectué en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités;

b) l'accident est survenu sur une autoroute ou une route nationale, régionale ou collectrice dont le ministre des Transports est responsable de la gestion en vertu du décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

c) l'accident est survenu sur une route dont la gestion incombe à une municipalité et il s'est produit dans les 100 mètres donnant accès à une autoroute ou à une route visée au sous-paragraphe b.

Il en est de même de l'assureur à l'égard d'un accident visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

3. Si l'espace pour faire le croquis de l'accident est insuffisant sur la formule, le croquis est fait sur une page distincte sur laquelle l'agent de la paix doit indiquer le numéro d'événement du rapport.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport d'accident édicte par le décret n<sup>o</sup> 261-88 du 24 février 1988.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1999.

ANNEXE I  
(a. 1)



SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

**RAPPORT D'ACCIDENT  
DE VÉHICULES ROUTIERS**

\* Spécifier dans « Autres commentaires »

**SECTION 1**

1 V1 SENS DES VÉHICULES AVANT L'IMPACT

2 V2

3 V1 MOUVEMENT DES VÉHICULES

4 V2

5 Véhicule routier Collision avec

ÉTAT DE LA SURFACE

TEMPS

ÉCLAIREMENT

JOUR NUIT

TYPE DE VÉHICULE

V1 11

V2 12

**SECTION 2**

6 ENVIRONNEMENT

LOCALISATION

ASPECT DE LA CHAUSSEE

NATURE DE LA CHAUSSEE

ÉTAT DE LA CHAUSSEE

CATÉGORIE DE ROUTE

SIGNALISATION

VISIBILITÉ

CEINTURE DE SÉCURITÉ

FONCTION

ÉTAT DE LA VICTIME

VÉHICULE OCCUPÉ

SEXE

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

**NOTE**

Un des buts du rapport d'accident de véhicules routiers est de recueillir des informations sur les causes et les circonstances des accidents de la circulation. Quiconque l'utilise à d'autres fins doit tenir compte du fait que certaines indications font appel à la version des témoins et des conducteurs ou à l'opinion du rédacteur, lequel à moins d'indication contraire, n'a pas été témoin de l'accident.



SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Réservé à la Société

**SECTION 1**

Heure Année Mois Jour Numéro d'événement C.R.P.Q. Année Mois Jour N° séquentiel Feuille

**ACIDENT**

Débit de fuite :  Oui  Non **DOMMAGES MATÉRIELS**  1- Jusqu'à 1 000 \$  2- Plus de 1 000 \$ **DOMMAGES CORPORELS** Nombre de tués Blessés Nombre de véhicules

Informatic N-S Rues O-E Véhicule 1 Véhicule 2 Motocyc

**LIU DE L'ACCIDENT - Municipalité** Code municipal Zone Abscisse (Mercator) Ordonnée  Oui  Non

N° de route Adresse rue/rang/chemin Intersection (près de) Distance N S E O

Longitude Degré Min Sec 1/100e Sec Latitude Degré Min Sec 1/100e Sec

**PAF**

**CONDUCTEUR** Nom et prénom N° de permis de conduire Prov./Etat

Adresse Rue N° app. Municipalité Code postal Téléphone

**VEHICULE** Marque Année N° d'immatriculation Prov./Etat Assurance Non porteur Non valide Non assuré Non obligatoire Date de naissance Mois Jour Sexe M F

Montant des dommages A B C 1- Jusqu'à 1 000 \$ 2- Plus de 1 000 \$ 3- Aucun

**PROPRIÉTAIRE** Nom et prénom N° de police VÉHICULE

Adresse Rue N° app. Municipalité Code postal Téléphone

N° d'identification de l'exploitant Nom et prénom de l'exploitant

**PAF**

**CONDUCTEUR** Nom et prénom N° de permis de conduire Prov./Etat

Adresse Rue N° app. Municipalité Code postal Téléphone

**VEHICULE** Marque Année N° d'immatriculation Prov./Etat Assurance Non porteur Non valide Non assuré Non obligatoire Date de naissance Mois Jour Sexe M F

Montant des dommages A B C 1- Jusqu'à 1 000 \$ 2- Plus de 1 000 \$ 3- Aucun

**PROPRIÉTAIRE** Nom et prénom N° de police VÉHICULE

Adresse Rue N° app. Municipalité Code postal Téléphone

N° d'identification de l'exploitant Nom et prénom de l'exploitant

**Domages à la propriété** Gouvernement Description Montant des dommages 1- Jusqu'à 1 000 \$ 2- Plus de 1 000 \$ 3- Aucun

Autre Propriétaire - Nom et prénom Adresse Téléphone

**Autres commentaires :**

**Code d'impact** 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16

**LIEU DE REMISAGE** Partie N°

**SECTION 2**

Véhicules non déplacés  Véhicules déplacés (Reconstruit selon version et conditions)

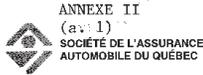
**INDIQUER**

1 Orientation et points de repère  
2 Position des véhicules avec identification  
3 Direction des véhicules et point d'impact  
4 Traces et distances de freinage  
5 Largeur de la chaussée  
6 Panneaux, signaux, lignes, etc.  
7 Vitesse autorisée km/h

**PERSONNES CONCERNÉES**

	90	91	92	93	94	95	Année 96	Mois	Jour	97	inscrire les noms, prénoms, adresses	
A												
B												
C												
D												
E												
F												
	Référence		Immatriculation - Transporteur		Prov./Etat		Médecin - Hôpital					

**SERVICE DE POLICE** Nom de l'unité Signature du policier ou de la policière N° du matricule N° du matricule Réviseur



ANNEXE II  
(a. 1)

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Réservé à la Société

A S Séq. ORIGINAL

SECTION 1

Heure (HH:MM)		Date (AAAA-MM-JJ)		Numéro d'événement		C.R.P.Q.		Année		Mois		Jour		N° Séquentiel		Feuille /							
Délit de fuite A <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		DOMMAGES MATÉRIELS Jusqu'à 1000\$ Plus de 1000\$				DOMMAGES CORPORELS		Nombre de personnes		Tuyés		Blessés		Nombre de véhicules									
Lieu de l'accident - Municipalité										Code municipal		Mercator		Zone		Abscisse		Ordonnée		Remarque Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
N° Route		Adresse		Rue/Rang/Chemin				Informatique		Rues		N-S		E-O		G.P.S. Longitude							
Intersection (près de)						Distance		N S E O		Véhicule 1		Véhicule 2		Modèle		Latitude							
Genre d'accident (5):						Catégorie de route (7):						État de la surface (8):						Éclairage (10):					
Environnement (6):						Localisation (13):						Aspect de la chaussée (14):						Nature de la chaussée (15):					
État de la chaussée (16):						Temps (9):																	
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C								3-Aucun															
								No de police															
		Non porteur		Non valide		Non assuré		Non obligatoire															
PARTIE N°		INCONNU <input type="checkbox"/>		Adresse														App.					
		Nom et Prénom		Code Postal		C.P.		Succ.		Prov/état													
		Permis de conduire		Prov/état		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)		Sexe		Téléphone													
		A Marque Année		Immatriculation		Prov/état		Assurance		Montant des dommages		1- Jusqu'à 1000\$		A		B		C					
B								2- Plus de 1000\$															
C						</																	



SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Présenté à la Société

B

S

54q.

ORIGINAL

SECTION 2

Numéro d'événement	C.R.P.Q.	Année	Mois	Jour	N° Séquentiel	Feuille	/
--------------------	----------	-------	------	------	---------------	---------	---

Croquis de l'accident	<input type="checkbox"/> Véhicules non déplacés <input type="checkbox"/> Véhicules déplacés (Reconstitué selon versions et constatations) INDICUER 1. Orientation et points de repère 2. Position des véhicules avec identification 3. Direction des véhicules et point d'impact 4. Traces et distance de freinage 5. Largeur de la chaussée 6. Panneaux, signaux, lignes, etc. 7. Vitesse autorisée <input type="text"/> km/h <input type="checkbox"/> Croquis détaillé à venir	
-----------------------	--	--

LIEU DE REMISAGE	Partie n°	Nom du garage et adresse
	Partie n°	Nom du garage et adresse

Personnes concernées	<b>A</b>	Partie N°	Fonction	Sexe	État victime	Ceinture N.A.M.	Nom	
		Adresse	App.	C.P.	Prov/État	Code Postal	Succ.	
		Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital			
		Mouvement des piétons (21):						
	<b>B</b>	Partie N°	Fonction	Sexe	État victime	Ceinture N.A.M.	Nom	
		Adresse	App.	C.P.	Prov/État	Code Postal	Succ.	
		Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital			
		Mouvement des piétons (22):						
	<b>C</b>	Partie N°	Fonction	Sexe	État victime	Ceinture N.A.M.	Nom	
		Adresse	App.	C.P.	Prov/État	Code Postal	Succ.	
	Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital				
<b>D</b>	Partie N°	Fonction	Sexe	État victime	Ceinture N.A.M.	Nom		
	Adresse	App.	C.P.	Prov/État	Code Postal	Succ.		
	Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital				
<b>E</b>	Partie N°	Fonction	Sexe	État victime	Ceinture N.A.M.	Nom		
	Adresse	App.	C.P.	Prov/État	Code Postal	Succ.		
	Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital				
<b>F</b>	Partie N°	Fonction	Sexe	État victime	Ceinture N.A.M.	Nom		
	Adresse	App.	C.P.	Prov/État	Code Postal	Succ.		
	Immatriculation - Transporteur	Prov/État	Médecin	Hôpital				

SERVICE DE POLICE	Matricule 1	Nom et prénom	Nom de l'unité
	Qualité	Code de validation	Matricule 2 Réviseur

Attestation de matérialisation Document imprimé par:

Personne autorisée	Nom	Heure (HH-MM-SS)	Date (AAAA-MM-JJ)
	Qualité	Code de validation	

Guvernement du Québec

## Décret 781-99, 23 juin 1999

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. S-29.01)

### Régime général d'assurances-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«3.1 ALATROFLOXACINE: pour le traitement des infections lorsque la trovafloxacinne orale ne peut être utilisée;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5.1;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 18.01<sup>o</sup> par le suivant:

«18.01<sup>o</sup> CLOPIDOGREL:

a) pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques chez les personnes pour lesquelles un antiplaquettaire est indiqué mais chez qui l'acide acétylsalicylique est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée;

b) pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques, en association avec l'acide acétylsalicylique, chez les personnes porteuses d'une endoprothèse coronarienne;»;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 63<sup>o</sup>, de «(chlorhydrate d')».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

32273

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n<sup>o</sup> 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 274-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 650). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

**A.M., 1999**

**Arrêté concernant l'habilitation de la Fédération québécoise des activités subaquatiques à exercer les pouvoirs prévus à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)

LE MINISTRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION ET À LA JEUNESSE,

VU le Décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998 qui édicte que le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1; 1998, c. 31) et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37, 43 et 79);

VU l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37, a. 2) qui édicte que le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, lequel est constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à adopter par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent cette discipline sportive;

ARRÊTE:

La Fédération québécoise des activités subaquatiques, organisme à but non lucratif formé en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, est habilitée à exercer le pouvoir prévu à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports, soit d'adopter un règlement portant notamment sur la qualification des plongeurs et des enseignants.

Fait à Québec, le 1<sup>er</sup> juin 1999

*Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse,*  
FRANÇOIS LEGAULT

32276

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 629-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Solidarité sociale soient conférés temporairement, du 18 juin 1999 au 5 juillet 1999, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32238

Gouvernement du Québec

### Décret 630-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Sylvain Boucher, directeur de la coordination ministérielle et adjoint exécutif du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe IV, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 81 100 \$, à compter du 21 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Sylvain Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32239

Gouvernement du Québec

### Décret 631-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Lemieux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Lemieux, chargé de mission au Centre de coordination des projets économiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 21 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Lemieux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32240

Gouvernement du Québec

### Décret 632-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 21 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Denys Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32241

Gouvernement du Québec

### Décret 635-99, 9 juin 1999

CONCERNANT les ordonnances 320-CM-3881 et 319-CM-3865 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 320-CM-3881 et 319-CM-3865, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT VINGTIÈME (320<sup>e</sup>) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 1998, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Suzanne Truchon
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne Robert Sauvé

#### Adoption du règlement n<sup>o</sup> 79.05 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage (secteur de Joutel)

CONSIDÉRANT QUE suite à la démobilité des bâtiments de Joutel et la fermeture des services municipaux, des modifications au règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage deviennent nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise désire loger ses employés pour une période de trois ans, en vue des travaux de restauration de la mine Poirier;

CONSIDÉRANT QUE la conversion du zonage à caractère urbain en zonage à caractère exploitation des ressources permet l'établissement de campements de travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 26 août 1998, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Matagami;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n<sup>o</sup> 79.05 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 27 août 1998 par M<sup>me</sup> Suzanne Truchon.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### Ordonnance n<sup>o</sup> 320-CM-3881

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 79.05 amendant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 30<sup>e</sup> jour d'octobre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/sg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

**Règlement n<sup>o</sup> 79.05**

Règlement amendant le règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1.** Modification au plan de zonage 10/21

Le plan de zonage n<sup>o</sup> 10 de 21 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage est modifié par le remplacement des zones 202-26-F, 202-29-S, 202-30-S, 202-31-I, 202-32-F, 202-33-S, 202-34-F par la zone 49(10)-16-F.

**Article 2.** Abolition du plan de zonage 15/21

Dans la localité de Joutel, le plan de zonage n<sup>o</sup> 15 de 21 du règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage est aboli.

**Article 3.** Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 49(10)-16-F

Le cahier des spécifications du règlement de zonage n<sup>o</sup> 79 est modifié par l'addition, dans la zone 49(10)-16-F, de la «note 1: Seuls les réfectoires et dortoirs pour les travailleurs d'un chantier ou d'un établissement sont autorisés parmi les usages de la classe «exploitation des ressources (Ea)».

**Article 4.** Modification au cahier de spécifications

Le cahier de spécifications du règlement n<sup>o</sup> 79 est modifié par l'abrogation de toutes les zones débutant par «202», soit les pages 75 à 83 inclusivement.

**Article 5.** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT DIX-NEUVIÈME (319<sup>e</sup>) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE JEUDI 27 AOÛT 1998, À 19 H 4, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Suzanne Truchon
Monsieur le conseiller	Gérald Lemoyne

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 79.04 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 79 concernant le zonage**

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton souhaite aménager un camping sur les rives du lac Pajegasque mais que les promoteurs ne peuvent poursuivre leur projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage à l'endroit ciblé;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des travaux publics de V.V.B. souhaite entreposer son matériel de voirie sur une partie du lot 17, rang 7, canton de Rousseau;

CONSIDÉRANT QU'un promoteur désire installer une scierie sur une partie de ce même lot;

CONSIDÉRANT QUE les faits suivants motivent la demande du promoteur:

— Le promoteur de la scierie a eu l'autorisation du ministère des Ressources naturelles — secteur Forêts;

— Le promoteur a eu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

— Le promoteur a reçu l'appui du conseil local de la localité de Beaucanton;

— Des motivations économiques ont conduit le promoteur à installer son moulin à scie en dépit que l'usage ne soit pas actuellement permis, ne pouvant supporter les délais entraînés par une modification réglementaire, lesquels sont de quelque six (6) mois;

— La modification du règlement pour «valider» cet usage donnerait à la Municipalité la faculté d'exiger un permis de construction actuellement en suspens, un paiement conforme, le clôturage du site, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton souhaite que des amendements soient apportés au règlement de zonage pour autoriser les campings dans la zone 203-23-L ainsi que certains usages «commerces, services et industries à incidences moyennes» et «exploitation des ressources» dans la zone 203-25-A;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton demande que le règlement de zonage soit modifié pour s'adapter à cette réalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement n° 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 juillet 1998, une assemblée publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE le 11 août 1998, M<sup>me</sup> Suzanne Truchon a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n° 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M<sup>me</sup> SUZANNE TRUCHON, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance n° 319-CM-3865**

D'ADOPTER le règlement n° 79.04 amendant le règlement n° 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,  
ce 8<sup>e</sup> jour d'octobre 1998

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/sg

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

### **Règlement n° 79.04**

Règlement amendant le règlement de zonage n° 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1.** Modification au plan de zonage 16/21

Dans la localité de Beaucanton, le plan de zonage n° 16 de 21 du règlement de zonage n° 79 est modifié de la façon suivante:

##### *a)* Détail — 1

La zone 203-22-V est agrandie à même la zone 203-23-L.

**Article 2.** Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 203-23-L

La localité de Beaucanton, le cahier de spécifications du règlement de zonage n° 79 est modifié par l'addition, dans la zone 203-23-L, de la classe d'usage «Loisir et récréation usages extensifs (Lb)» et par le retrait de la «note 3».

**Article 3.** Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 203-25-A

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications du règlement de zonage n° 79 est modifié par l'addition dans la zone 203-25-A de la «note 3: Seuls les services d'entretien des routes sont autorisés parmi les usages de la classe «commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib) et seules les usines de traitement du bois sont autorisées parmi les usages de la classe exploitation des ressources (Ea) à la condition d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec».

#### **Article 4.** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
MICHEL GARON

\_\_\_\_\_  
*La greffière adjointe,*  
GUYLAINE TURCOTTE

Gouvernement du Québec

## Décret 636-99, 9 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certaines annexions et de changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 soit modifiée comme suit:

1<sup>o</sup> La mention «Alma V 26 127» est remplacée par la mention «Alma V 26 121»;

2<sup>o</sup> La mention «Saint-Bruno M 2 422» est remplacée par la mention «Saint-Bruno M 2 428»;

3<sup>o</sup> La mention «Saint-Eustache V 39 848» est remplacée par la mention «Saint-Eustache V 39 860»;

4<sup>o</sup> La mention «Deux-Montagnes V 15 953» est remplacée par la mention «Deux-Montagnes V 15 941»;

5<sup>o</sup> La mention «Saint-Philippe-de-Néri P 967» est remplacée par la mention «Saint-Philippe-de-Néri P 970»;

6<sup>o</sup> La mention «Saint-Denis P 488» est remplacée par la mention «Saint-Denis P 485»;

7<sup>o</sup> La mention «Chelsea M 5 925» est remplacée par la mention «Chelsea M 5 930»;

8<sup>o</sup> La mention «Aylmer V 34 901» est remplacée par la mention «Aylmer V 34 896»;

9<sup>o</sup> La mention «Saint-Malo M 375» est remplacée par la mention «Saint-Malo M 530»;

10<sup>o</sup> La mention «Saint-Isidore-de-Clifton M 978» est remplacée par la mention «Saint-Isidore-de-Clifton M 823»;

11<sup>o</sup> Les mentions «Saint-Tite V 2 555» et «Saint-Tite P 1445» sont remplacées par la mention «Saint-Tite V 4 000»;

12<sup>o</sup> Les mentions «Bromptonville V 3 426» et «Brompton CT 2 157» sont remplacées par la mention «Bromptonville V 5 583»;

13<sup>o</sup> Les mentions «L'Isle-aux-Allumettes CT 590», «L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT 450» et «Chapeau VL 442» sont remplacées par la mention «L'Isle-aux-Allumettes M 1 482»;

14<sup>o</sup> Les mentions «Coaticook V 6 653», «Barnston CT 1 500» et «Barford CT 656» sont remplacées par la mention «Coaticook V 8 809»;

15<sup>o</sup> Les mentions «Rivière-du-Loup V 14 920» et «Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P 2 881» sont remplacées par la mention «Rivière-du-Loup V 17 801»;

16<sup>o</sup> Les mentions «Sainte-Agathe-des-Monts V 5 669» et «Sainte-Agathe-Sud VL 2 209» sont remplacées par la mention «Sainte-Agathe-des-Monts V 7 878»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32243

Gouvernement du Québec

## Décret 638-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Larivée comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 703-97 du 28 mai 1997 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Micheline Larivée, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administratrice d'État II, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel Ostiguy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Micheline Larivée comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Micheline Larivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Larivée remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Larivée, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 juin 1999 pour se terminer le 13 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Larivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Larivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 198 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Larivée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Larivée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Larivée sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Larivée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Larivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Larivée pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RETOUR

Madame Larivée peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larivée se termine le 13 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Larivée à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHELINE LARIVÉE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32244

Gouvernement du Québec

## Décret 639-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Lavoie a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 818-94 du 8 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gaétan Busque, directeur des politiques commerciales au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et

alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Yves Lavoie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Busque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Busque est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Busque exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Busque remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

Monsieur Busque, cadre supérieur classe III au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 juin 1999 pour se terminer le 20 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Busque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Busque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Busque participe au régime d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parpublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Busque participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Régie remboursera à monsieur Busque, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Busque sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Busque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Busque reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Busque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Busque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Busque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

Monsieur Busque peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Québec au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur et

président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 20 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32245

Gouvernement du Québec

## Décret 640-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marc-A. Gagnon comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule notamment que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi précise notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Régie des assurances agricoles du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M<sup>e</sup> Marc-A. Gagnon, secrétaire et directeur des affaires juridiques à la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé membre et vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Marc-A. Gagnon comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marc-A. Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Gagnon remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

M<sup>e</sup> Gagnon, avocat à la Régie des assurances agricoles du Québec, est en congé sans traitement de cette régie pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 juin 1999 pour se terminer le 8 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 938 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gagnon participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gagnon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### **4.3 Frais de représentation**

La Régie remboursera à M<sup>e</sup> Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Gagnon peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 8 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagnon se termine le 8 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> MARC-A. GAGNON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32246

Gouvernement du Québec

## Décret 641-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Dion comme membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) stipule que les affaires de la Société de financement agricole sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres, un président et un vice-président du conseil d'administration qui agissent respectivement comme président et vice-président de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président et du vice-président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi précise qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président de la Société est responsable de son administration, de sa direction et de la mise en application de ses règlements et politiques et que ses fonctions sont exercées à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la rémunéra-

tion, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole par le décret numéro 1133-93 du 18 août 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel R. Saint-Pierre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Marc Dion comme membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Dion est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dion exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dion remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Dion, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 juin 1999 pour se terminer le 20 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 005 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Dion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Dion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Dion, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dion sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dion a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dion qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Dion peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président de la Société prennent fin avant l'échéance du 20 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 20 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dion à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MARC DION

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32247

Gouvernement du Québec

## Décret 642-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la cession, par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de certains immeubles en faveur du Village de Carillon

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Village de Carillon, de terrains vacants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998, adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la gestion et l'administration de ces terrains sont maintenant sous la responsabilité du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

ATTENDU QUE le Village de Carillon désire acquérir ces terrains à des fins récréotouristiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, à titre de responsable du loisir et du sport, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à aliéner en faveur du Village de Carillon les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à aliéner en faveur du Village de Carillon les terrains désignés à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

- 1<sup>o</sup> la vente sera effectuée au prix de 1 \$;
- 2<sup>o</sup> le terrain cédé servira à des fins récréotouristiques;
- 3<sup>o</sup> advenant le cas où le village désire céder les terrains, il devra obtenir l'autorisation du ministre responsable du loisir et du sport;

4<sup>o</sup> le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par le Village de Carillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### DÉSIGNATION

Six parcelles de terrain faisant partie du cadastre du Canton de Chatham se décrivant comme suit:

#### 1. Partie du lot 127

Une partie du lot 127 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord, par une partie du lot 128; vers l'est, par la limite ouest de l'emprise d'un chemin public séparant le Canton de Chatham de la Paroisse de Saint-Andrews; vers le sud, par une autre partie du lot 127 formant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté du Canadien National; vers l'ouest, par une partie du lot 130 et contenant approximativement en superficie 14,37 hectares.

#### 2. Partie du lot 128

Une partie du lot 128 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est et le nord, par la rivière du Nord; vers l'est, par la limite ouest de l'emprise d'un chemin public séparant le Canton de Chatham de la Paroisse de Saint-Andrews; vers le sud et le sud-ouest, par une partie du lot 127; vers l'ouest, par une partie du lot 131 et contenant approximativement en superficie 2,90 hectares.

#### 3. Partie du lot 130

Une partie du lot 130 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord, le nord-ouest, l'ouest et le nord-est, par une partie du lot 131; vers l'est, par une partie du lot 127; vers le sud, par une autre partie du lot 130 formant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté du Canadien National; vers l'ouest, par une partie du lot 134 et contenant approximativement en superficie 14,76 hectares.

#### 4. Partie du lot 131

Une partie du lot 131 du cadastre du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord, le nord-ouest, l'ouest et le nord-est, par la rivière du Nord, vers l'est, par une partie du lot 128; vers le sud-ouest, le sud, le sud-est et l'est, par une partie du lot 130; vers l'ouest, par le lot 135 et contenant approximativement en superficie 4,48 hectares.

#### 5. Partie du lot 134

Une partie du lot 134 du Canton de Chatham, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, par une partie du lot 142; vers le nord-est, par le lot 135; vers

l'est, par le lot 135 et par une partie du lot 130; vers le sud, par une autre partie du lot 134 formant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté du Canadien National et contenant approximativement en superficie 2,76 hectares.

#### 6. Lot 135

Le lot 135 du cadastre du Canton de Chatham.

32248

Gouvernement du Québec

### Décret 644-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la requête de M. Marcel Côté relative-ment à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE M. Marcel Côté soumet pour approba-tion les plans et devis d'un barrage qu'il projette de réparer afin de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Sainte-Marie, sur le lot P12, du rang V, Canton de La Minerve, Municipalité de La Minerve, municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains concernés par ce barrage sont du domaine privé, le requérant en étant le proprié-taire;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan du site », portant le numéro LA-9831-1, feuillet 1 de 3, daté de janvier 1999, signé et scellé par M. Michel Labelle, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Plan d'ensemble », portant le numéro LA-9831-1, feuillet 2 de 3, daté de janvier 1999, signé et scellé par M. Michel Labelle, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Profil — Coupes — Détails et devis », portant le numéro LA-9831-2, feuillet 3 de 3, daté de janvier 1999, signé et scellé par M. Michel Labelle, ingénieur;

4. Un devis technique intitulé « Réparation barrage Marcel Côté — Municipalité de La Minerve », daté du 22 janvier 1999, signé par M. R. Savard, ingénieur;

5. Une lettre adressée à M<sup>me</sup> Monique Robillard du ministère de l'Environnement et de la Faune, compor-tant des précisions supplémentaires, datée du 23 novem-bre 1998, signée par M. Michel Labelle, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approba-tion des plans et devis des travaux de réfection du bar-rage susmentionné soit accordée aux conditions géné-rales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particu-lière suivante:

— Le requérant paiera au ministère de l'Environne-ment un montant de 640 \$ comme honoraires d'appro-bation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32249

Gouvernement du Québec

### Décret 645-99, 9 juin 1999

CONCERNANT une aide financière à Sextant Avionique Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Sextant Avionique Canada inc. pro-jette de développer et de consolider à Montréal un centre de développement de commandes de vol et d'avionique;

ATTENDU QUE ce projet permettrait de consolider 35 emplois et d'en créer 75 sur trois ans;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et l'autoriser à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier le mandat à Investissement-Québec d'accorder à Sextant Avionique Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, accorde à Sextant Avionique Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32250

Gouvernement du Québec

### Décret 646-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Mark Rosenstein a été nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 175-97 du 12 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Mark Rosenstein soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Mark Rosenstein reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée, pour un maximum de sept heures de travail par jour, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M<sup>e</sup> Mark Rosenstein soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32251

Gouvernement du Québec

### Décret 647-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 7 077 760 \$ à Verreault Navigation Inc. pour les coûts additionnels des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche située à Les Méchins

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1412-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement du Québec autorisait le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à signer une entente

entre le gouvernement et Verreault Navigation Inc. concernant la cession de la cale sèche située à Les Méchins et à verser une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente signée le 6 novembre 1997, les ministres s'engageaient à assumer des coûts additionnels, après avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, si l'entreprise démontrait que des travaux de restructuration sécuritaire non prévus étaient essentiels à court terme, qu'elle s'est acquittée de cette obligation et que ces coûts s'établissent à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE des travaux initiaux au montant de 577 760 \$ ont dû être reportés compte tenu que des travaux de restructuration sécuritaire non prévus doivent d'abord être réalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'avenant à l'entente du 6 novembre 1997 à intervenir entre le gouvernement du Québec et Verreault Navigation Inc. concernant les coûts des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche cédée à Verreault Navigation Inc. et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer cet avenant à l'entente;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Verreault Navigation Inc. une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 7 077 760 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32252

Gouvernement du Québec

## **Décret 648-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) stipule qu'un président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État II, soit nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Nepveu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Nepveu est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Nepveu remplit ses fonctions au siège social de la Société à Bécancour.

Monsieur Nepveu, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est muté au ministère de l'Industrie et du Commerce et il est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 juin 1999 pour se terminer le 13 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Nepveu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Nepveu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 468 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Nepveu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Nepveu continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Nepveu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et des modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Nepveu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Nepveu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Nepveu reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Nepveu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Nepveu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Nepveu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce, au salaire qu'il avait comme président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Nepveu peut demander que ses fonctions de président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 13 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nepveu se termine le 13 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Nepveu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE NEPVEU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32253

Gouvernement du Québec

## Décret 649-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Solange Tardy comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Solange Tardy;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Solange Tardy, médecin au CLSC Norman Bethune, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 1999, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Solange Tardy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Solange Tardy participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Solange Tardy soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 23 août 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32254

Gouvernement du Québec

## Décret 650-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Bérubé comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Suzanne Bérubé;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Bérubé, travailleuse sociale à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, soit nommée membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, au salaire annuel de 76 240 \$;

QUE madame Suzanne Bérubé bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Suzanne Bérubé participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Suzanne Bérubé soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 28 juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32255

Gouvernement du Québec

### Décret 651-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marie Sénécal Emond comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Marie Sénécal Emond;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Marie Sénécal Emond, intervenante en service social psychiatrique au Pavillon Albert-Prévost de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, soit nommée membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999, au salaire annuel de 76 240 \$;

QUE madame Marie Sénécal Emond bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Marie Sénécal Emond participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie Sénécal Emond soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 7 septembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32256

Gouvernement du Québec

### Décret 652-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lemire comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite

des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Suzanne Lemire;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Lemire, directrice de la protection de la jeunesse au Centre Jeunesse de Montréal, soit nommée membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999, au salaire annuel de 86 453 \$;

QUE madame Suzanne Lemire bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Suzanne Lemire continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Suzanne Lemire soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 7 septembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32257

Gouvernement du Québec

## **Décret 653-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de cinq membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de mesdames Claire E. Auger et Ginette Grégoire et de messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Claire E. Auger, médecin associée à la Clinique de médecine familiale Mailloux, soit nommée membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE madame Ginette Grégoire, médecin psychiatre, CLSC Métro et CLSC Longueuil-Ouest, soit nommée membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur André Bianki, médecin omnipraticien, Clinique médicale Mont-Royal, soit nommé membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur Pierre Migneault, professeur adjoint au Département de psychiatrie de la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur Daniel E. Parent, intensiviste à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE mesdames Claire E. Auger et Ginette Grégoire et messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claire E. Auger soit à Québec et que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Ginette Grégoire et de messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32258

Gouvernement du Québec

### Décret 654-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000 totalisent 8 235 620 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 8 235 620 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	5 244 187 \$	309 864 \$
Gaz naturel	2 058 089 \$	396 323 \$
Produits pétroliers	933 344 \$	-742 510 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 235 620 \$	

32259

Gouvernement du Québec

### Décret 656-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 30 juin 1992, conclu avec la Fédération des médecins résidents du Québec une entente, laquelle s'est terminée le 31 décembre 1992. Cependant, en raison de l'application de la Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public (1992, c. 39) et par la suite de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) l'échéance de cette entente a été reportée jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente précitée entre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32260

Gouvernement du Québec

## **Décret 657-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Montérégie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services

sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de la Montérégie été approuvé par le décret 1345-89 du 16 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Montérégie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services indiqués
<b>Établissements désignés dans la région (2)</b>	
Pavillon Foster	Tous les services
Pavillon du Parc Inc.	Tous les services
<b>Établissements indiqués de la région (28)</b>	
CLCS 12 Centre local de services communautaires Samuel de Champlain	
— Point de services — Brossard	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse, soutien à domicile.
— Point de services — Lemoyne	Services de santé courants (santé voyage), autres services sur rendez-vous.
Centre local de services communautaires Huntingdon	
— Point de services — Huntingdon	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse, soutien à domicile.
— Point de services — Saint-Chrysostome	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse, soutien à domicile.
CLSC La Presqu'île	
— Point de services — boul. Harwood — Vaudreuil-Dorion	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse, soutien à domicile.
Les CLSC et CHSLD de La Pommeraie	
— Mission CLSC — Point de services — rue Sud — Cowansville	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse, soutien à domicile.
Centre local de services communautaires Châteauguay	
— Point de services — Châteauguay (rue Lauzon)	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-Santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse.
— Point de services — Sainte-Martine	Services de santé et sociaux courants, accueil, Info-Santé, évaluation-orientation, enfance-famille, jeunesse.

Établissements	Services indiqués
— Point de services — Châteauguay (boulevard d'Anjou)	Soutien à domicile.
Centre local de services communautaires St-Hubert	
— boul. Cousineau — Saint-Hubert	Soins à domicile, services sociaux à domicile, services de santé et sociaux scolaires pour quatre écoles anglaises
Centre local de services communautaires Longueuil-ouest	Services de santé et services sociaux scolaires (écoles de la C.S. Riverside situées sur le territoire du CLSC) services de santé mentale pour les personnes de 65 ans et plus.
Centre local de services communautaires de la Haute Yamaska	
— Point de services — rue Young — Waterloo	Petite enfance, enfance-jeunesse, services psychosociaux courants, soutien à domicile
Centre local de services communautaires Katéri	Services sociaux scolaires dans les trois écoles anglaises, services de santé et services sociaux courants, soutien à domicile, services jeunesse.
— Candiac	
Centre local de services communautaires du Richelieu	
12 <sup>e</sup> Avenue — Richelieu	Services psychosociaux (suivi).
— rue Bourgogne — Chambly	Info-Santé (régional).
Centre local de services communautaires Jardin du Québec	
— Saint-Rémi	Soutien à domicile, services psychosociaux, petite enfance.
— Napierville	Services de santé et services sociaux scolaires pour une école anglaise, soutien à domicile, services psychosociaux, petite enfance.
C.L.S.C./C.H.S.L.D. de la Vallée du Richelieu	
Mission CLSC:	
— Beloeil	Services en milieu scolaire dans une école secondaire et dans quatre écoles primaires, services de soutien à la famille, services de santé et services sociaux courants.
— Saint-Bruno-de-Montarville	Services en milieu scolaire, services de santé et services sociaux courants.

Établissements	Services indiqués
<b>Centres hospitaliers (5)</b>	
L'Hôpital Barrie Memorial (Reconnu par l'OLF en novembre 1997)	Tous les services.
Hôpital Charles LeMoynes	Accueil, services d'urgence, services médicaux externes, services de soins intensifs, unité de traumatologie, unité de cardiologie, services de physiothérapie, services d'ergothérapie, services sociaux et pédo-psychiatrie.
L'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins	Services destinés directement aux usagers.
Centre hospitalier Anna-Laberge	
— boul. Brisebois — Châteauguay	Services destinés directement aux usagers.
Centre hospitalier de Granby	
— boul. Leclerc — Granby	Services psychiatriques.
— Centre Marie-Berthe Couture	Centre de jour (un jour/semaine).
<b>CPEJ (1)</b>	
Les Centres jeunesse de la Montérégie	
— boul. Lafayette, Longueuil	Protection de la jeunesse, adoption et retrouvailles, contributions parentales, urgences sociales.
— Préfontaine, Longueuil	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants, adoption et retrouvailles, hébergement de type familial, ressources non institutionnelles, traitement des plaintes, expertise psychosociale à la Cour supérieure.
— De Sévigny, Longueuil	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants.
— Beloeil	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants.
— Saint-Hubert	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants.
— St-Jean-sur-Richelieu	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants, hébergement de type familial, ressources non institutionnelles.
— Cowansville	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants, suivi clinique des jeunes anglophones placés en ressource résidentielle.
— Valleyfield	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants, hébergement de type familial, ressources non institutionnelles.
— île Perrot	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants.
— Châteauguay	Protection de la jeunesse, jeunes contrevenants, hébergement de type familial, ressources non institutionnelles.

Établissements	Services indiqués
<b>Centres d'hébergement et de soins de longue durée (8)</b>	
Centre hospitalier du comté de Huntingdon (reconnu par l'OLF en mai 1998)	Tous les services.
Centre gériatrique Courville Inc.	Unités de soins, centre de jour.
Le Regroupement des CHSLD des Trois Rives	
— installation Centre d'accueil Vaudreuil	Unité de soins, centre de jour, suivi en résidences d'accueil.
— installation Foyer de Rigaud	Unité de soins, centre de jour.
— installation Centre d'accueil Laurent-Bergevin	Unité de soins.
— installation Centre d'accueil Le Vaisseau d'Or	Unité de soins, centre de jour.
Les C.H.S.L.D. Trèfle d'Or	
— Installation Le Foyer de Châteauguay	Accueil, hébergement temporaire, centre de jour.
— Installation Centre d'accueil La Prairie	Accueil, centre de jour.
— Installation Centre d'accueil Pierre-Rémi Narbonne	Accueil, centre de jour.
Les CLSC et CHSLD de La Pommeraie (mission CHSLD)	
— rue St-Joseph — Bedford	Unité de soins, centre de jour.
— rue Principale — Cowansville	Unité de soins, centre de jour.
— rue Western — Sutton	Unité de soins, centre de jour.
CHSLD de la MRC Champlain	
— Saint-Lambert	Accueil, unités de soins, services psychosociaux, hôpital de jour, réadaptation fonctionnelle intensive.
— Brossard	Accueil, unités de soins, services psychosociaux, centre de jour.
— Saint-Hubert	Accueil, unités de soins, services psychosociaux, centre de jour.
Centre hospitalier de soins de longue durée Horace-Boivin	

<b>Établissements</b>	<b>Services indiqués</b>
— Centre Waterloo Centre Rouville	Services destinés directement aux usagers.
— rue du Dr Poulin — Marieville	Réadaptation fonctionnelle intensive, centre de jour.
<b>Centres de réadaptation (2)</b>	
Les Services de réadaptation du sud-ouest et du Renfort	
— rue St-Jean-Baptiste-Châteauguay	
— route 201 — Ormstown	Aide éducative (0-17 ans), aide éducative (18 ans et plus), services sociaux professionnels, services résidentiels R.T.F.
— rue Chicoine — Vaudreuil-Dorion	
— boul. Ford — Châteauguay	
Les Centres Butters-Savoy et Horizon	
— rue Bernard — Waterloo	Aide éducative (0-17 ans) aide éducative (18 ans et plus), services sociaux professionnels, services résidentiels R.T.F.
— rue Principale — Cowansville	
— rue Knolton — Lac Brôme	

Des services en langue anglaise sont également accessibles à la clientèle anglophone auprès d'établissements situés dans d'autres régions, sous réserve que ces services apparaissent aux programmes d'accès de ces régions et à la suite d'une entente à intervenir entre elles.

<b>Établissements</b>	<b>Régies régionales</b>	<b>Services offerts</b>
Hôpital Douglas	Montréal-Centre	Services psychiatriques (adultes)
Centre universitaire de santé McGill	Montréal-Centre	
— Hôpital général de Montréal		Services courants incluant psychiatrie.
— Hôpital Royal Victoria		Services courants excepté psychiatrie.
— L'Hôpital de Montréal pour enfants		Services courants incluant psychiatrie.
— Hôpital neurologique de Montréal		Services courants.
Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.	Montréal-Centre	Services spécialisés orthopédiques.
Hôpital général du Lakeshore	Montréal-Centre	Services courants et psychiatriques.
Les Centres de jeunesse Shawbridge	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.

Établissements	Régies régionales	Services offerts
Centre de jeunesse Mont Saint-Patrick Inc.	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.
Centre d'accueil Horizons de la jeunesse	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville Marie	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.
Centre Mackay	Montréal-Centre	Services de réadaptation physique.
L'Association montréalaise pour les aveugles	Montréal-Centre	Services de réadaptation physique.
Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke	Estrie	Services gériatriques.
Centre universitaire de santé de l'Estrie	Estrie	Oncologie.

32237

Gouvernement du Québec

**Décret 658-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de

la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Québec a été approuvé par le décret 194-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

LE PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE QUÉBEC, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services de santé et de services sociaux
<b>ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS</b>	
Saint Brigid's Home Inc.	Centre de jour, coordination régionale et fonction liaison <sup>1</sup> , hébergement et soins de longue durée.
<b>ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION</b>	
CLSC (3) Centre local de services communautaires de la Jacques-Cartier	Services infirmiers à l'accueil, évaluation, orientation (AEO); consultation en soins infirmiers.
C.L.S.C. Sainte-Foy-Sillery	Services infirmiers à l'accueil, évaluation, orientation (AEO); consultation en soins infirmiers.
CLSC Haute-Ville	Services infirmiers à l'accueil, évaluation, orientation (AEO) Consultation en soins infirmiers Services psycho-sociaux AEO Situation de crise Intervention brève Services diagnostics (prélèvement, imagerie médicale, etc.) Services enfance-jeunesse-famille de première ligne Services de maintien à domicile Service régional Info-santé (24/7)
CHSLD (1) L'Hôpital Jeffery Hale	Service d'urgence complet sans ambulances, services diagnostiques, consultations externes spécialisées, services externes et ambulatoires de gériatrie (Clinique externe et Hôpital de jour), services internes d'évaluation, de traitement et de réadaptation (lits de courte durée gériatrique), services d'hébergement temporaire (lits de répit, dépannage, convalescence) services de soins palliatifs (lits pour personnes en phase terminale).
Centres hospitaliers (3)	
Centre hospitalier universitaire de Québec	
— Pavillon CHUL	Services médicaux, infirmiers, et psychosociaux en pédiatrie Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en: néonatalogie, pédiatrie cardiaque, orthopédique, neurologique et pédopsychiatrie.
— Pavillon Hôtel-Dieu de Québec	Services médicaux, soins infirmiers, autres services professionnels en: oncologie, radio-oncologie, néphrologie.
— Pavillon St-François d'Assise	Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en: grossesse à risque élevé.

**Établissements****Services de santé et de services sociaux**

Centre hospitalier affilié  
universitaire du Québec

— Pavillon St-Sacrement

Services d'accueil, évaluation, orientation (AEO) à l'accueil et à l'urgence  
Services médicaux, infirmiers et psychosociaux en médecine, chirurgie,  
périnatalité, santé mentale, physiothérapie, urgence.

— Pavillon Enfant-Jésus

Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en  
traumatologie, neuro-chirurgie et neurologie.

Hôpital Laval

Services médicaux, soins infirmiers, et autres services professionnels en  
cardiologie et en pneumologie.

Centres de protection de  
l'enfance et de la jeunesse (1)

Centre jeunesse de Québec

Accueil, évaluation, orientation (AEO); urgence sociale; services  
psychosociaux, jeunes contrevenants et protection de la jeunesse.

<sup>1</sup> La fonction liaison est aussi assumée par l'organisme communautaire Holland Centre

32236

Gouvernement du Québec

### Décret 659-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de  
santé et à des services sociaux en langue anglaise  
pour des personnes d'expression anglaise de la région  
des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les  
services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,  
c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit  
de recevoir en langue anglaise des services de santé et  
des services sociaux, compte tenu de l'organisation et  
des ressources humaines, matérielles et financières des  
établissements qui dispensent ces services et dans la  
mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-  
cle 348 de la Loi sur les services de santé et les services  
sociaux, une régie régionale de la santé et des services  
sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établis-  
sements de sa région et, le cas échéant, conjointement  
avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à  
des services de santé et des services sociaux en langue  
anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans  
les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur  
les services de santé et les services sociaux, le gouverne-  
ment désigne parmi les établissements reconnus en vertu

de l'article 29.1 de la Charte de la langue française  
(L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre acces-  
sibles aux personnes d'expression anglaise les services de  
santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril  
1988, le gouvernement a désigné parmi les établis-  
sements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de  
la langue française, ceux qui sont tenus de rendre acces-  
sibles aux personnes d'expression anglaise les services  
de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les servi-  
ces de santé et les services sociaux qui régissent l'accès  
à des services de santé et à des services sociaux en  
langue anglaise aux personnes d'expression anglaise  
s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte  
de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'arti-  
cle 348 de la Loi sur les services de santé et les services  
sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le  
gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de  
Lanaudière et des Laurentides a été approuvé par le  
décret 1305-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau pro-  
gramme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DÉSIGNÉS ET INDIQUÉS

1989		1999	
Établissements	Services offerts	Établissements	Services offerts
ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS <sup>1</sup>		ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS	
Résidence Lachute	Tous les services	Résidence Lachute	Tous les services
ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION		ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION	
CLSC (4)		CLSC (4)	
CLSC Thérèse-de-Blainville	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC Thérèse-de-Blainville (6,6 %)	Info-Santé CLSC, Info-Santé 24/7 (centrale régionale), accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
CLSC Jean-Olivier-Chénier	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC Jean-Olivier-Chénier	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
CLSC Long-Sault	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC d'Argenteuil (22,1 %)	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
		CLSC Arthur-Buies (2,5 %)	Info-Santé CLSC
		CLSC-CHSLD (2)	
CLSC des Pays-d'en-Haut	Accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services de santé en milieu scolaire	CLSC-CHSLD des Pays-d'en-Haut (14,6 %)	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire
		CLSC/CHSLD des Trois Vallées (7 %)	Info-Santé CLSC
CPEJ (1)		CPEJ (1)	
Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière	Services courants	Les Centres Jeunesse des Laurentides	Services psychosociaux dispensés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants.

1989		1999	
Établissements	Services offerts	Établissements	Services offerts
Centres hospitaliers (4)		Centres hospitaliers (4)	
Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	Services d'urgence, services médicaux	Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme	Accueil, services d'urgence
CH Saint-Eustache	Services courants	CH Saint-Eustache	Accueil, services d'urgence
Hôpital d'Argenteuil	Services courants	CH d'Argenteuil	Mission longue durée: accueil, soins d'assistance, services de réadaptation, soins infirmiers Mission courte durée: accueil, soins infirmiers, services d'urgence
CH Laurentien	Services courants	CH Laurentien	Mission longue durée: accueil, soins d'assistance, services de réadaptation, soins infirmiers
CHSLD (2)		CHSLD (2)	
Le Manoir Grand-Moulin inc. (fusionné au CHSLD de la Rive)	Services courants	CHSLD de la Rive et de Mirabel	Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation
CHSLD Deux-Montagnes	Services courants	CHSLD Deux-Montagnes	Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation.

<sup>1</sup> En 1989, les établissements désignés n'apparaissent pas aux programmes d'accès. Ils ont toutefois été mentionnés dans les programmes d'accès réalisés en 1996.

32235

Gouvernement du Québec

## Décret 660-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une région régionale de la santé et des services

sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régions régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Québec a été approuvé par le décret 194-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme pour la région de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2).**

<b>Établissements</b>	<b>Services offerts</b>
Établissements désignés de la région	
Aucun	
Établissements indiqués de la région	
CLSC(2)	
Complexe de santé et CLSC Paul-Gilbert Mission CLSC	Santé physique et mentale: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil, évaluation, orientation</li> <li>• Services médicaux et infirmiers courants (avec ou sans rendez-vous)</li> <li>• Soins à domicile</li> </ul>
MRC L'AMIANTE Centre local de services communautaires Frontenac	Santé publique, physique et mentale: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil, évaluation, orientation</li> <li>• Services médicaux</li> <li>• Services sociaux</li> <li>• Services infirmiers</li> <li>• Soins à domicile</li> <li>• Info-Santé</li> <li>• Télésurveillance</li> </ul> Santé sécurité au travail Adaptation sociale: services sociaux en santé et milieu scolaire Intégration sociale: services maintien à domicile

Établissements	Services offerts
Centres hospitaliers (2)	
Centre hospitalier de la région de l'Amiante	Santé physique et mentale: Accueil Services ambulatoires <ul style="list-style-type: none"> <li>• prélèvements</li> <li>• clinique externe</li> <li>• cliniques spécialisées</li> <li>• chirurgie d'un jour</li> </ul> Urgence Hôpital d'un jour Services médicaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• généraux</li> <li>• spécialisés</li> </ul> Radiologie Médecine nucléaire Intégration sociale (personnes en perte d'autonomie): hébergement et soins de longue durée
Hôtel-Dieu de Lévis	Santé physique: Services médicaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• spécialisés</li> <li>• ultraspécialisés</li> </ul> médecine, chirurgie
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	
Les Centres jeunesse Chaudière-Appalaches point de service Thetford-Mines	Adaptation sociale: accueil, évaluation, orientation centre de protection: <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection jeunesse</li> <li>• jeunes contrevenants</li> <li>• urgence sociale</li> <li>• prise en charge</li> <li>• adoption</li> </ul> centre de réadaptation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• services externes</li> </ul>

Des services en langue anglaise sont également accessibles à la clientèle anglophone auprès d'établissements situés dans d'autres régions, sous réserve que ces services apparaissent aux programmes d'accès de ces régions et à la suite d'une entente à intervenir avec elles.

Établissements	Régie régionale	Services offerts
L'Hôpital Jeffery Hale	Québec	Intégration sociale des personnes en perte d'autonomie: Accueil, admission, pastorale, plaintes Clinique externe Services polyvalents Services ambulatoires Répit-dépannage Médecine de jour

Établissements	Régie régionale	Services offerts
Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) — Pavillon CHUL	Québec	Santé physique: Services surspécialisés • néonatalogie • pédiatrie cardiaque • orthopédique • neurologique • pédopsychiatrie (services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels)
— Pavillon Hôtel-Dieu de Québec		Santé physique: Services surspécialisés • oncologie • néphrologie • radio-oncologie (services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels)
— Pavillon Saint-François d'Assise		Santé physique: Services surspécialisés • grossesse à risque élevé (services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels)
Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Pavillon de l'Enfant-Jésus	Québec	Services surspécialisés: traumatologie, neurochirurgie, neurologie (services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels)
CLSC Haute-Ville	Québec	Intégration sociale personnes en perte d'autonomie: services sociaux
Saint Brigid's Home Inc.		Intégration sociale personnes en perte d'autonomie: services de support à la communauté, soins de longue durée Déficience intellectuelle et physique: centre de jour
Hôpital Laval		Santé physique: Services surspécialisés: cardiologie, pneumologie (services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels)
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville Marie	Montréal-Centre	Adaptation sociale jeunesse: services internes 12-18 sécuritaires

Établissements	Régie régionale	Services offerts
Les Centres de jeunesse Shawbridge		
Centre de jeunesse Mont Saint-Patrick Inc.		
Centre d'accueil Horizons de la Jeunesse		
Pavillon Foster	Montérégie	Adaptation sociale — Centre de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes: réadaptation interne

32234

Gouvernement du Québec

**Décret 661-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de

la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise, s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Montréal Métropolitain a été approuvé par le décret 1388-89 du 23 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme pour la région de Laval;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Laval, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE LAVAL, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2).

**Liste des établissements et des services désignés et indiqués  
1999**

<b>Établissements</b>	<b>Services offerts</b>
<b>ÉTABLISSEMENT DÉSIGNÉ DE LA RÉGION</b>	
Hôpital Juif de réadaptation	Tous les services
<b>ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION</b>	
<b>CLSC (4)</b>	
Centre local de services communautaires des Mille-Iles	Info-Santé; accueil général/ évaluation/orientation; maintien à domicile/personnes âgées (sauf ergothérapie et physiothérapie); services dans deux écoles anglophones du territoire.
Centre local de services communautaires Norman-Bethune	Info-Santé; accueil général/ évaluation/orientation; services nursing et psychosociaux; maintien à domicile; programme famille enfance jeunesse (incluant écoles anglophones) programme santé mentale.
Centre local de services communautaires et centre d'hébergement et de soins de longue durée du Marigot	Info-Santé, accueil général/ évaluation/orientation; maintien à domicile.
CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval	Info-Santé, accueil général/ évaluation/orientation; services de maintien à domicile; soins en hébergement.
Centre hospitalier (1)	
Cité de la santé de Laval	Accueil, urgence, soins intensifs, réception des appels, archives, hôpital de jour, services de prélèvements.
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (1)	
Centre Jeunesse de Laval	Réception et évaluation de signalement; urgences jeunesse, services d'adoption, services prédécisionnels (LJC) réception et évaluation (LPJ) services psychosociaux; médiation familiale incluant expertise à la Cour supérieure pour la garde d'enfants.
<b>CHSLD (4)</b>	
Manoir St-Patrice Inc.	Service d'admission; services infirmiers; service diéto-alimentaire; ergothérapie.

**Liste des établissements et des services désignés et indiqués  
1999**

<b>Établissements</b>	<b>Services offerts</b>
longue durée Laval — Centre d'accueil Fernand Larocque — Centre d'accueil La Pinière — Pavillon Duguay Enr. — Foyer Notre-Dame Enr.	sociaux en centre de jour; services infirmiers en pavillon.
Centre de séjour Laval Inc.	Centre de jour, services sociaux hébergement temporaire; urgence sociale.
Les Centres gériatriques Le Bel âge Inc.	Service d'admission, physiothérapie, ergothérapie, loisirs.
Centre de réadaptation (1)	
Le Centre de réadaptation Normand-Laramée	Mécanisme d'accès; services à la clientèle dans les quartiers Chomedey-Nord, Chomedey-Sud / Ste-Dorothée (éducateurs); services à l'enfant et à sa famille, incluant le programme Autisme et T.E.D. (éducateurs).

Des services en langue anglaise sont également accessibles à la clientèle anglophone auprès d'établissements situés dans d'autres régions, sous réserve que ces services apparaissent aux programmes d'accès de ces régions et à la suite d'une entente à intervenir entre elles.

<b>Établissements</b>	<b>Régions régionales</b>	<b>Services offerts</b>
<b>ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS HORS RÉGION</b>		
Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.	Montréal-Centre	Services courants.
Centre universitaire de santé McGill	Montréal-Centre	
— Hôpital Royal Victoria		Services courants (sauf services psychiatriques).
— L'Hôpital de Montréal pour enfants		Services courants (sauf services psychiatriques).
— Hôpital neurologique de Montréal		Services courants.
— Hôpital général de Montréal		Services courants (sauf services psychiatriques).
— Centre hospitalier thoracique de Montréal		Services courants (sauf services psychiatriques).
Hôpital général du Lakeshore	Montréal-Centre	Services courants (sauf services psychiatriques).
Centre hospitalier de St. Mary	Montréal-Centre	Services courants (sauf services psychiatriques).

<b>Établissements</b>	<b>Régies régionales</b>	<b>Services offerts</b>
L'Hôpital général Juif Sir Mortimer B. Davis	Montréal-Centre	Services courants.
Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut	Montréal-Centre	Services courants.
Centre hospitalier Richardson	Montréal-Centre	Services courants.
L'Hôpital de réadaptation Lindsay	Montréal-Centre	Services courants.
Hôpital Marie Enfant	Montréal-Centre	Services aux traumatisés crâniens.
Centre hospitalier de l'Université de Montréal	Montréal-Centre	
— Campus Saint-Luc		Unité de désintoxication, services externes (clientèle adulte).
— Hôtel-Dieu de Montréal		Centre des grands brûlés.
Hôpital Sainte-Justine	Montréal-Centre	Urgence (unité de traumatologie).
L'Institut de réadaptation de Montréal	Montréal-Centre	Services aux clientèles présentant des incapacités sévères.
Hôpital Douglas	Montréal-Centre	Services courants.
Institut Philippe Pinel de Montréal	Montréal-Centre	Psychiatrie-justice.
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville Marie	Montréal-Centre	Services internes.
Les Centres de jeunesse Shawbridge	Montréal-Centre	Services internes.
Centre de jeunesse Mont Saint-Patrick Inc.	Montréal-Centre	Services internes.
Centre d'accueil Horizons de la jeunesse	Montréal-Centre	Services internes.
Hâvre-Jeunesse	Montréal-Centre	Services internes.
Maison Élisabeth	Montréal-Centre	Services internes.
Centre hospitalier juif de l'Espérance	Montréal-Centre	Services courants.
La Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides	Montréal-Centre	Services courants.
Hôpital Grace Dart	Montréal-Centre	Services courants.
Centre d'accueil juif	Montréal-Centre	Services courants.
Centre d'accueil Father Dowd	Montréal-Centre	Services courants.

Établissements	Régies régionales	Services offerts
Vigi Santé Ltée — Villa Mont-Royal — CHSLD Pierrefonds — CHSLD Dollard-des-Ormeaux	Montréal-Centre	Accueil, services infirmiers, services médicaux, physiothérapie, ergothérapie, services psychosociaux, services diététiques, services externes centre de jour.
Hôpital Mont Sinaiï	Montréal-Centre	Services courants.
L'Association montréalaise pour les aveugles	Montréal-Centre	Services courants.
Foyer Dorval	Montréal-Centre	Services courants.
CHSLD Centre-Ville de Montréal	Montréal-Centre	Services courants.
Centre Miriam	Montréal-Centre	Services courants (accès limité).
Centre Mackay	Montréal-Centre	Services courants.
Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	Montréal-Centre	Services courants.
Centre d'accueil Le Programme de Portage Inc.	Montréal-Centre	Services courants.
Pavillon Foster	Montréal-Centre	Services courants.

32233

Gouvernement du Québec

**Décret 662-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements

de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de l'Abitibi-Témiscamingue a été approuvé par le décret 193-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DÉSIGNÉS ET INDIQUÉS  
1999

Établissements indiqués	Services indiqués
<b>M.R.C. de Rouyn-Noranda</b>	
Centre local de services communautaires Le partage des eaux	Accueil, Info-Santé, maintien à domicile, services psychosociaux, services sociaux en milieu scolaire.
Centre hospitalier Rouyn-Noranda	Services courants.
Maison Pie XII	Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation.
<b>M.R.C. de Témiscamingue</b>	
Centre de santé de Témiscaming	Services courants.
Centre de santé Sainte-Famille	Info-Santé CLSC, Info-Santé 24/7 (centrale régionale), accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.
<b>M.R.C. de Vallée-de-l'Or</b>	
Centre de santé Vallée-de-l'Or	Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services psychosociaux, services sociaux en milieu scolaire, services santé en milieu scolaire.
<b>Points de services:</b> Senneterre Malartic Val-d'Or	
Centre hospitalier de Val d'Or	Services courants.

Établissements indiqués	Services indiqués
<b>M.R.C. d'Abitibi</b>	
Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Les Eskers	Info-Santé CLSC.
<b>M.R.C. d'Abitibi-Ouest</b>	
Réseau de la santé et des services sociaux des Aurores boréales	Info-Santé CLSC.
<b>Mandat régional</b>	
Centre hospitalier Malartic	Services en psychiatrie – corridor de services.
Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos	Spécialités régionales.
Clair Foyer Inc.	Services courants – corridor de services.
Centre Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.)	Services psychosociaux dispensés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants – corridor de services.

32232

Gouvernement du Québec

**Décret 665-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la municipalité mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE****1. La Municipalité**

Ville de Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Tracy (affilié à la Fédération des employés municipaux et scolaires du Québec) AM-1001-6605
----------------	--

32261

Gouvernement du Québec

## Décret 666-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres, dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-98 du 27 mai 1998, madame Annie Côté était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE monsieur René Gendron, directeur général de la Maison régionale de l'industrie, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentant des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Annie Côté;

QUE monsieur René Gendron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32262

Gouvernement du Québec

## Décret 667-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 394, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE madame Francine Dion Drapeau a été nommée de nouveau commissaire à la Commission des

lésions professionnelles par le décret numéro 284-99 du 24 mars 1999 pour un mandat venant à expiration le 23 septembre 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 septembre 1999, au salaire annuel de 83 120 \$;

QUE madame Francine Dion Drapeau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Francine Dion Drapeau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail comme avocate;

QUE le présent décret prenne effet le 24 septembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Commissions parlementaires

### Commission de l'économie et du travail

#### Consultations générales

La Commission de l'économie et du travail est chargée de tenir des auditions publiques dans le cadre des consultations générales sur les projets de loi suivants:

1) À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999

Projet de loi n<sup>o</sup> 47, Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 23 août 1999.

2) À compter du 21 septembre 1999

Projet de loi n<sup>o</sup> 67, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 10 septembre 1999.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire dans le cadre de l'une ou l'autre de ces consultations, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Nancy Ford, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248  
Courriel: nancy.ford/padm/sc@assnat.qc.ca.

32264

### Commission des transports et de l'environnement

#### Consultations générales

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques dans le cadre des consultations générales sur les matières suivantes:

1) À compter du 7 septembre 1999

L'avant-projet de Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des déchets.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 27 août 1999.

2) À compter du 19 octobre 1999

Document de consultation intitulé: Réforme du transport par taxi — pour des services de meilleure qualité.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 8 octobre 1999.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire dans le cadre de l'une ou l'autre de ces consultations, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Charles A. Bogue, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722  
Télécopieur: (418) 643-0248  
Courriel: charles.bogue/padm/sc@assnat.qc.ca

32274

## **Commission spéciale de l'Assemblée nationale**

### **Consultation générale**

#### **Un nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental**

Une Commission spéciale de l'Assemblée nationale est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 21 septembre 1999 sur le nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental proposé par l'énoncé de politique intitulé: «Pour de meilleurs services aux citoyens – Un nouveau cadre de gestion pour la fonction publique».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission spéciale sur un nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental. Celle-ci choisira, parmi les personnes et les organismes qui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 7 septembre 1999 et être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Yvon Boivin, secrétaire de la Commission spéciale sur un nouveau cadre de gestion de l'appareil gouvernemental, 835, boulevard René-Lévesque Est, édifice Honoré-Mercier, bureau 3.29, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: yvon.boivin/padm/sc@assnat.qc.ca

32275

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments ..... (L.R.Q., c. A-29.01)	2531	M
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances 320-CM-3881 et 320-CM-3865 ...	2534	N
Bérubé, Suzanne — Nomination comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales ...	2552	N
Boucher, Sylvain — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	2533	N
Busque, Gaétan — Nomination comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec .....	2539	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2514	
(1990, c. 83)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2515	
(1996, c. 56)		
Code de la sécurité routière — Rapport d'accident .....	2526	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Commission de l'économie et du travail — Consultations générales .....	2579	Commission parlementaire
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre ...	2577	N
Commission des transports et de l'environnement — Consultations générales ..	2579	Commission parlementaire
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre à temps partiel .....	2548	N
Commission spéciale de l'Assemblée nationale — Consultation générale .....	2580	Commission parlementaire
Dion Drapeau, Francine — Renouvellement de mandat comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles .....	2577	N
Dion, Marc — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et président de la Société de financement agricole .....	2543	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2513	
(1998, c. 37)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Mesures transitoires .....	2518	N
(1998, c. 37)		
Fédération québécoise des activités subaquatiques — Habilitation à exercer les pouvoirs prévus à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports .....	2532	N
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)		

Gagnon, Marc-A.— Nomination comme membre et vice-président de la Régie des Assurances agricoles du Québec .....	2541	N
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents .....	2517	M
(L.R.Q., c. I-11.1)		
Investissement-Québec — Aide financière à Sextant Avionique Canada inc. ...	2547	N
Jean, Denys — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole .....	2533	N
Larivée, Micheline — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .....	2537	N
Lemieux, Robert — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement .....	2533	N
Lemire, Suzanne — Nomination comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales ...	2553	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	2576	N
Mesures transitoires .....	2518	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits .....	2521	N
(L.R.Q., c. M-25.1)		
Ministre de la Solidarité sociale — Exercice des fonctions .....	2533	N
Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse — Cession de certains immeubles en faveur du Village de Carillon .....	2546	N
Modifications au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 relatif à la population des municipalités .....	2537	N
Nepveu, Jean-Pierre — Nomination comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour .....	2549	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Chaudière-Appalaches .....	2566	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides ...	2564	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de l'Abitibi-Témiscamingue .....	2574	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Québec .....	2562	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Laval .....	2570	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Montérégie .....	2556	N
Rapport d'accident .....	2526	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		

Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000 .....	2555	N
Régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime .....	2555	N
Régime général d'assurance-médicaments .....	2531	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Requête de monsieur Marcel Côté relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de réfection d'un barrage .....	2547	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Fédération québécoise des activités subaquatiques — Habilitation à exercer les pouvoirs prévus à l'article 46.15 de la loi .....	2532	N
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 37)		
Senécal, Marie — Nomination de madame Marie Senécal Emond comme membre (travailleuse sociale) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	2553	N
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Signature de certains actes, documents ou écrits .....	2523	M
(L.R.Q., c. S-6.1)		
Signature de certains actes, documents ou écrits .....	2523	M
(Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, L.R.Q., c. S-6.1)		
Signature de certains actes, documents ou écrits .....	2521	N
(Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-25.1)		
Signature de certains documents .....	2517	M
(Loi sur l'inspecteur général des institutions financières, L.R.Q., I-11.1)		
Tardy, Solange — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales .....	2551	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de cinq membres médecins à temps partiel affectés à la section des affaires sociales .....	2554	N
Verreault Navigation Inc. — Octroi d'une aide financière pour les coûts additionnels des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche située à Les Méchins .....	2548	N

